

## La désignation de l'interlocuteur agréé en 2024 – Fiche récapitulative

Grâce à la réforme des outils de gestion des risques en agriculture, chaque agriculteur peut bénéficier depuis 2023 d'une indemnisation par la solidarité nationale (ISN) lorsqu'un aléa climatique cause des pertes de récolte d'ampleur exceptionnelle sur son exploitation.

En 2024, une nouvelle étape est franchie avec le déploiement du réseau des interlocuteurs agréés, qui simplifie l'accès à l'ISN pour les exploitants agricoles.

Ce réseau, constitué des entreprises commercialisant des contrats d'assurance récolte subventionnables a pour mission de gérer et verser l'ISN des productions non assurées dans plusieurs situations.

Ce réseau intervient à partir de la campagne 2024 :

- **Pour vos prairies non-assurées.** L'ISN sera désormais versée par le réseau des interlocuteurs agréés, sans exception, quelle que soit votre situation.
- **Pour vos cultures non-assurées.** L'ISN est désormais versée par le réseau des interlocuteurs agréés si vous êtes déjà partiellement assuré sur votre exploitation par un contrat multirisques climatiques, c'est-à-dire si vous avez souscrit un contrat d'assurance récolte subventionnable sur une partie de vos surfaces pour la récolte ou la vendange 2024.

Dans ces situations, vous devez préalablement et obligatoirement désigner votre interlocuteur agréé pour pouvoir bénéficier en 2024 de l'ISN sur vos surfaces non assurées.

Cette démarche de désignation est réalisée en ligne sur une plateforme en ligne ouverte le 1<sup>er</sup> mars 2024 et ce :

- **Jusqu'au 31 mars 2024 pour les exploitants partiellement assurés** (date prévisionnelle)
- **Jusqu'au 15 mai 2024 pour les éleveurs<sup>1</sup> non assurés** (date prévisionnelle)

### En synthèse :

Vous exploitez des prairies et/ou votre exploitation est couverte en partie par un contrat d'assurance multirisques climatiques subventionnable pour la récolte ou vendange 2024 ?

Dans ces situations, la désignation de votre interlocuteur agréé est indispensable pour bénéficier de l'ISN en cas d'aléa climatique d'ampleur exceptionnel au cours de l'année 2024 sur vos productions non assurées.

**[La plateforme est disponible au lien suivant.](#)**

<sup>1</sup> « Éleveur » devant ici se comprendre comme agriculteur exploitant des prairies (avec ou sans animaux).

Source : [ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire.](#)